CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.446 du 15 octobre 1998

A. 76.084/XI-3515

En cause : XXX,

ayant élu domicile
Place XXX
1070 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 octobre 1997 par XXX, de nationalité marocaine, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 5 août 1997 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, notifié le 20 août 1997;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 mai 1998 fixant l'affaire à l'audience du 11 juin 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. DECABOOTER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né en 1957, est arrivé en Belgique en 1964 avec sa mère qui rejoignait son époux lui-même arrivé quelques mois auparavant; que les parents du requérant et ses frères et soeurs, à l'exception d'une de ses soeurs, séjournent régulièrement en Belgique; que le requérant souffre de troubles psychiatriques qui ont amené ses parents à le renvoyer au Maroc, à plusieurs reprises, entre 1981 et 1991 pour y être soigné, notamment à l'hôpital neuropsychiatrique de Tanger; que le requérant a été radié d'office des registres de la population d'Anderlecht, pour le Maroc, le 4 mai 1981; que le requérant est revenu en Belgique de 1991 à 1994, puis est retourné au Maroc où il a séjourné jusqu'à un nouveau retour en Belgique le 15 janvier 1996 sous le couvert de son passeport national revêtu d'un visa Schengen, valable trente jours délivré par le Consulat général d'Espagne à Tanger;

Considérant que le 26 février 1996, le requérant a adressé au Bourgmestre d'Anderlecht, pour qu'elle soit transmise à l'Office des étrangers, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le requérant a joint à sa demande un certificat médical établi le 12 juillet 1991 par le Docteur XXX, neuropsychiatre à Tanger, un certificat du Docteur XXX, neuropsychiatre à Bruxelles, daté du 30 janvier 1996 ainsi qu'un rapport du service médico-psychologique du Docteur XXX de l'hôpital universitaire Saint-Pierre à Bruxelles, deux certificats du Docteur XXX, médecin généraliste, datés respectivement des 10 mars 1994 et 29 janvier 1996 et un certificat, non daté, du Docteur XXX, psychiatre à l'hôpital Erasme à Bruxelles indiquant qu'il soigne le requérant depuis le 24 janvier 1996; que dans sa demande le requérant a souligné que ses parents et ses quatre frères et soeurs séjournent en Belgique et a précisé ce qui suit :

> " Il n'est pas contestable que l'état de santé de Monsieur XXX exige l'intervention constante de membres de sa famille, ceux-ci pouvant lui apporter le soutien et l'encadrement que nécessite son état. (...)
>
> C'est dans ces conditions que j'ai l'honneur de solliciter la régularisation du séjour de Monsieur XXX, dans le cadre de l'application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, pour des raisons humanitaires et en considérant par ailleurs qu'il ne peut être attendu de mon client qu'il effectue auprès de la représentation Belge au Maroc les démarches requises pour la délivrance d'une autorisation de séjour alors qu'un nouvel éloignement de sa famille serait de nature à perturber la stabilité retrouvée";

que le 30 mai 1997, l'avocat du requérant a fait parvenir à l'Office des étrangers une attestation d'incapacité de travail établie par la Fédération des Mutualités socialistes du Brabant le 26 mai 1997 ainsi qu'un certificat du Docteur XXX du 15 mai 1997;

Considérant que le 5 août 1997, la partie adverse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur la motivation suivante :

> " Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.
>
> Or, les motifs invoqués par l'intéressé à l'appui de sa requête, à savoir le fait d'avoir résidé en Belgique de manière régulière de 1964 à 1982 date à laquelle il semblerait que son état de santé ait motivé son retour au pays d'origine, d'y avoir été soigné jusqu'en 1991, d'avoir tenté un retour en Belgique avant qu'une nouvelle rechute ne le persuade de rentrer dans son pays dans le courant de l'année 1994 d'une part, d'invoquer l'importance d'une situation sociale et familiale stable nécessaire à l'équilibre de sa pathologie ainsi que l'intervention constante des membres de sa famille établis d'autre part, ne constituent pas des circonstances qui justifient que la dite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.";

qu'il s'agit du premier acte attaqué;

que le 20 août 1997, le requérant a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire pris le 8 août 1997 et motivé ainsi qu'il suit :

> " Article 7, alinéa 1er, 2/, de la loi du 15 décembre 1980 : Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6. Visa périmé depuis le 16.02.96";

qu'il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que le 3 septembre 1997, l'avocat du requérant a transmis à la partie adverse de nouveaux certificats médicaux et lui a demandé de prolonger l'ordre de quitter le territoire notifié à son client et de réexaminer la recevabilité de la demande d'autorisation de

séjour; que le 27 novembre 1997, la partie adverse a chargé le médecin de l'administration d'examiner le requérant et de faire rapport sur les motifs invoqués par celui-ci pour obtenir un sursis à la mesure d'éloignement; que le 10 février 1998, le médecin conseil de la partie adverse, se fondant sur un rapport établi par le Docteur XXX , neuropsychiatre, a conclu qu'il n'y a pas de contre-indications psychiatriques à un retour du requérant au Maroc; que le dossier administratif contient le projet d'une décision de "maintien d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour";

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le requérant souligne que la motivation d'un acte administratif doit être "adéquate, précise et pertinente, c'est-à-dire correspondre aux faits" et qu'elle ne peut être "une simple motivation d'appréciation subjective"; que le requérant soutient que les faits qu'il a invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour "sont à ce point particuliers que la partie adverse ne pouvait se satisfaire légalement d'une motivation aussi laconique";

Considérant que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, celles qui font obstacle à ce que l'étranger se trouvant en Belgique retourne temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour; qu'il ressort des certificats médicaux joints à la demande d'autorisation de séjour que le requérant est atteint de surdité et, depuis 1981, de troubles psychiatriques chroniques graves nécessitant des soins spécialisés continus; que ces certificats médicaux, établis par des médecins différents, soulignent tous l'existence de

liens entre l'affection psychiatrique dont souffre le requérant et ses difficultés administratives à savoir que le requérant ne peut "s'occuper de ses affaires", que "la négligence des formalités administratives est due à l'affection psychiatrique", qu'en Belgique, le requérant "se retrouve dans une situation très angoissante liée à des problèmes administratifs qui ne semblent guère s'arranger" et qu'"il y aurait lieu de régulariser au plus vite la situation juridique et administrative de ce patient (...)", que l'affection du requérant entraîne un "comportement d'isolement, de désintérêt des obligations sociales, administratives" et, enfin, que "pour cette affection (....) il est important d'arriver à une situation sociale et familiale stable qui permettra un équilibre de la pathologie"; que l'aspect particulier de l'état psychique du requérant, tel qu'il est décrit par ses médecins, est une "circonstance exceptionnelle" dont la partie adverse devait apprécier l'exactitude et la pertinence; qu'il n'apparaît pas de l'énumération qui constitue l'essentiel de la motivation du premier acte attaqué que la partie adverse a procédé à pareil examen; que la première décision litigieuse n'est pas motivée adéquatement; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir que la rupture de ses liens sociaux et familiaux et l'exécution de la décision "est de nature à renforcer la pathologie du requérant et à créer en lui des sentiments de peur, d'angoisses propre à l'humilier, à l'avilir et à briser toute sa résistance psychique, difficilement retrouvée";

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable tel qu'il est décrit par le requérant trouve un appui dans les certificats médicaux joints à la demande de régularisation de séjour; qu'il y a lieu de le tenir pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision du 5 août 1997 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, notifié le 20 août 1997.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre des référés, le quinze octobre 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. MARTOU. M.-L. WILLOT-THOMAS.